



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud - CS16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARMOR

20 rue Chevreul
44300 Nantes

Références : N5-2026-0726
Code AIOT : 0006301404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement ARMOR implanté 7 rue Pélissière ZI de La Chevrolière 44118 La Chevrolière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi courant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR
- 7 rue Pélissière ZI de La Chevrolière 44118 La Chevrolière
- Code AIOT : 0006301404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARMOR exploite des installations de production d'encre et de supports encrés (rubans encrés destinés à la technologie transfert thermique). Une unité de régénération de solvants SRS a été mise en service à l'automne 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression
- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 3.2.3. modifié et AM du 03/02/2022	Demande d'action corrective	1 mois
2	Emissions atmosphériques en fin de process	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et Adu 02/02/1998M	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance en continu des rejets de l'unité SRS	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article I.2.2.5. et AM du 03/02/2022	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de gestion de solvants 2025	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article I.2.2.2. et I.2.2.3.	Demande d'action corrective	1 mois
5	PFAS et émulseurs	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion du risque légionelles	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article I.2.1.1. et AM du 14/12/2013	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Modifications du stockage enterré de solvants	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.181-46 II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Liste des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements sous pression du site	article 6.III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 3.2.3. modifié et AM du 03/02/2022	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des oxydateurs thermiques et de l'unité SRS	
Prescription contrôlée :	
Paramètres	Conduit sortie des oxydeurs thermiques
Débit des gaz 295 000 Nm ³ /h	Concentration moyenne en sortie des deux oxydeurs
COVT	20 mgC/Nm ³
NOx	100 mg équivalent NO ₂ /Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³

Paramètres	Cheminée de rejet de l'unité SRS
Débit des gaz 136 000 Nm ³ /h	Concentration moyenne en sortie de cheminée
COVT	20 mgC/Nm ³

Les valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont applicables aux deux incinérateurs de solvants (oxydateurs thermiques) et au système de traitement des rejets de l'unité SRS.

Arrêté ministériel du 03/02/2022 :

3.2.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduels

[...] pour les émissions de COV dans les gaz résiduels :

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
COVT	mgC/Nm ³	20 (1)
(1) La VLE est 35 mg C/Nm ³ en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.		

3.2.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg équivalent NO ₂ /Nm ³	100
CO	mg/Nm ³	100
COVT	mgC/Nm ³	20

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les trois derniers rapports de contrôle trimestriel des rejets des oxydateurs thermiques et de l'unité SRS :

- contrôle de juillet 2025 : VLE respectées en sortie du RTO1, pour le RTO2, valeurs incohérentes en COVt et COVNM au regard de la concentration nulle en méthane, mais les concentrations sont conformes ;

- contrôle d'octobre 2025 : VLE respectées en sortie du RTO1, RTO2 léger dépassement de la VLE (20,4mg/m3 pour VLE à 20 mg/m3)

- contrôle de janvier 2026 : le RTO1 n'a pas été contrôlé car non en fonctionnement ; RTO2 en non-conformité avec une première mesure en COVt à 34,5 mg/m3 puis 21,7 mg/m3. La concentration en COVt en sortie de l'unité SRS est conforme.

L'exploitant attribue les non-conformités de janvier 2026 au redémarrage des installations suite à des conditions météorologiques inhabituelles.

A noter que les rapports comportent des références réglementaires et VLE erronées. La VLE en concentration de COV s'applique aux COV totaux en sortie de chacune des cheminées de rejets et est de 20 mg/m3 en moyenne sur les 3 essais de 30 minutes ou en moyenne journalière (en cas de suivi en continu).

L'exploitant n'avait pas forcément identifié les autres non-conformités, indiquant considérer une moyenne entre les concentrations en sortie des deux RTOs pour comparaison avec la VLE de 20 mg/m3. Il n'a donc pas été en mesure de présenter de plan d'actions particulier pour vérification du retour à la conformité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de suivi en continu des rejets des deux oxydateurs thermiques, l'exploitant se positionne, avec des données chiffrées à fournir, sur la conformité de leurs rejets en moyenne journalière par comparaison avec la VLE de 20 mg/m3.

Dans tous les cas, les actions correctives mises en oeuvre pour retour à la conformité des rejets en COV totaux, et les modalités de vérification de conformité, sont précisées. Les résultats des prochaines mesures trimestrielles sont à transmettre.

Dans le cadre des compléments demandés sur l'EQRS (courrier de l'inspection des installations classées du 9 juin 2026), l'exploitant prend en compte les dépassements observés en sortie de RTOs et de l'unité SRS (toluène) et se positionne sur une éventuelle évolution des conclusions de l'étude avec les niveaux de concentrations constatés fin 2025 / début 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emissions atmosphériques en fin de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et Adu 02/02/1998M

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées/diffuses non contrôlées

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'AM du 13/12/2019 (rubrique 1978)

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin [...]

Article 19 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les flux de COV émis par les machines d'enduction sont reliés à l'unité SRS pour régénération du toluène, aux RTO ou à des cheminées de rejet à l'atmosphère reliées aux séchoirs. Il précise que le dispositif de répartition des flux de COV ne les dirige vers la cheminée de rejets reliée au séchoir qu'en fin de process. Les cheminées de rejet à l'atmosphère reliées aux séchoirs ne sont pas munies de dispositifs de traitement des COV. Aucune mesure sur ces rejets canalisés n'a pu être présentée, l'exploitant les considérant comme des rejets diffus. Par ailleurs, il convient de s'assurer du bon fonctionnement du système de répartition des flux afin d'éviter tout rejet accidentel de COV à l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise les modalités d'utilisation des cheminées de rejets reliées aux séchoirs, de fonctionnement et de maintenance et vérification des dispositifs de répartition des flux de COV issus des installations d'enduction, pour éviter tout rejet accidentel de COV non traité (Cf article 19 de l'AM du 02/02/1998). Il précise comment il identifie tout dysfonctionnement du système et agit en cas de risque de rejet non conforme de COV. S'agissant de rejets canalisés il justifie de la conformité des rejets de ces cheminées dans des conditions représentatives de leur utilisation, c'est à dire en fin de process après séchage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance en continu des rejets de l'unité SRS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article I.2.2.5. et AM du 03/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en continu des rejets de l'unité SRS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, par une mesure en continu, une surveillance permanente des émissions atmosphériques canalisées de composés organiques volatils de l'unité SRS. L'appareil de mesure en continu mis en place à cet effet est exploité selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique, et applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). L'appareil de mesure est évalué selon la procédure QAL1 et choisi pour son aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Il est étalonné en place selon la procédure QAL2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. AM du 03/02/2022 2.9.2. Surveillance des émissions dans les gaz résiduels [...]

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Article 19 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...]

Constats :

Le certificat QAL1 a été transmis en amont de l'inspection. Egalement demandés, le rapport QAL2 et les procédures QAL3 n'ont pu être transmises :

- mesures prévues du 6 au 8 juillet pour le QAL2,
 - QAL3 à mettre en place par le site avec possibilité d'accompagnement par un bureau d'études.
- L'exploitant met en avant des difficultés à mobiliser le bureau d'études sur le début d'année. L'inspection des installations classées souligne toutefois que la mise en service est intervenue fin octobre.

L'exploitant a également fourni le suivi horaire des concentrations en COV (FID), qui montrent de fortes fluctuations. De nombreuses non-conformités sont constatées avec des dépassements importants de la VLE de 20 mg/m³ en moyenne journalière :

- 08/12 -09/12/2025 moyenne journalière proche de 30 mg/m³
- 09/01/2026 autour de 550 mg/m³ en moyenne sur 24h
- Pic le 12/01/2026 à 14h à 758 mg/m³
- 07/02/2026 : Nouveau dépassement
- 16 et 17/02/2026 : Importants dépassements (560 mg/m³ en moyenne)
- 25/02/2026 : Nouveau dépassement
- 1er et 2 mars aussi (47 mg/m³)
- 28/03 à 20h : 3919 mg/m³
- 29 mars puis 1er avril dépassements également
- dépassement très importants les 2 et 3 mai avec des moyennes journalières à plus de 1000 mg/m³
- 6 mai dépassements, 7 et 8 également, mi-mai, 22 mai, 25 mai puis 11 juin.

L'exploitant précise que le débit des rejets des installations est actuellement réparti en :

- 220 000 m³/h pour le RTO2,

- 90 000 m3/h pour le SRS. Il ressort des échanges sur ce sujet que : - l'exploitant évoque comme origines des dépassements : une certaine inertie de la régénération de solvants et des problématiques de mise en route et paramétrages en début de mise en service, des périodes de redémarrage compliquées suite entre autres à des épisodes météorologiques extrêmes (janvier 2026), et une coordination avec le prestataire perfectible ; - toutefois, seuls les pics en COV font l'objet d'alarmes et actions par un prestataire ; notamment une alarme est paramétrée à 50 mg/m3 pour cela. Toutefois, la VLE à 20 mg/m3 sur 24 heures (glissant) n'a pas été considérée. Ses dépassements ne sont donc pas identifiés et ne font donc pas systématiquement l'objet d'interventions ; - les revues mensuelles, entre l'exploitant et le prestataire n'abordent pas nécessairement les dépassements de la VLE sur le SRS ; à titre d'exemple le compte-rendu de février 2026, objet de nombreux dépassements de la VLE, ne fait pas état de ceux-ci ; - une procédure de gestion des rejets de COV en cas de panne des RTOs ou du SRS a été élaborée, mais ne prend pas en compte les dérives ni l'anticipation d'un dépassement de la VLE sur 24 heures en moyenne glissante. Si le SRS est en anomalie, le RTO1 est mis en route pour traitement des rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit le rapport QAL2 et les procédures QAL3 dans les meilleurs délais. Il met en place sans délai <u>un suivi renforcé, en interne si nécessaire, des émissions de COV de l'unité SRS visant à prévenir tout nouveau rejet non conforme à la VLE.</u> Sur ce point, il présente les modalités de ce suivi renforcé et d'anticipation des risques de dépassement de la VLE en moyenne journalière glissante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de gestion de solvants 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article I.2.2.2. et I.2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Ratios et consommation solvants/toluène
Prescription contrôlée : Le Plan de Gestion de Solvants annuel, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710, et notamment la partie 4 de son annexe, distingue les quantités I1 (quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, utilisée dans les installations), I2 (quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés par l'unité SRS et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité) et I2' (quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés par l'unité de distillation de solvants et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité). La consommation de toluène est fixée au regard d'un ratio de consommation par unité de surface produite. Ce ratio est de 1,7 g/m2 de production à compter du 1er janvier 2017. L'exploitant effectue annuellement un bilan, intégré au plan de gestion de solvants, relatif à l'évolution des consommations de solvants (tous solvants confondus) et de toluène en kg/an et en

g/m² enduit, aux gains en consommation de solvants obtenus suite à la mise en place des unités SRS et distillation solvants, par comparaison avec les données mentionnées dans le porter à connaissance d'avril 2024.

Point 4. de l'AM du 03/02/2022 (rubrique 3670)

Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du plan de gestion des solvants.
[...]

3. Utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité :

Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de vérifier le respect :

- a) Vérification du respect d'une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou d'autres exigences ;
- b) Détermination des émissions diffuses pour la comparaison avec les valeurs limites d'émission diffuse [...]

Constats :

Le PGS 2025 et le fichier de calcul (formules verrouillées ne permettant pas certaines vérifications) ont été transmises en amont de l'inspection :

- absence du flux I2' lié à la non réalisation à ce stade de l'unité distillation solvants ;
- la valeur d'émissions canalisées du SRS a été saisie à 472 kg sans que cette valeur soit justifiée sur la base des mesures effectuées ;
- le bilan annuel demandé dans l'APC du 21/07/2025 n'a pas été intégré, les ratios de consommation ne sont pas repris. Sur ce dernier point, l'exploitant a présenté une courbe de calcul du ratio de consommation du toluène pour 2025 qui s'élève à 1,61 g/m² soit inférieure à la valeur limite fixée jusqu'à 2026 ;
- les émissions diffuses sont mentionnées (pourcentage conforme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le flux d'émissions canalisées du SRS pour 2025 est à justifier. Le bilan annuel demandé dans l'APC du 21/07/2025 est à transmettre pour l'année 2025 et à intégrer dans les prochains PGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PFAS et émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suite des constats 13 et 15 de l'inspection 2025

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les constats 13 et 15 de l'inspection 2015 amenaient aux demandes suivantes :

- saisir dans les meilleurs délais sur GIDAF les résultats de la dernière campagne de mesures PFAS 2024 sur le point de rejet EP03 ;
- procéder à des analyses sur les émulseurs afin de déterminer précisément les composés présents et les interdictions associées. Les substances à analyser sont a minima les suivants : substances de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ; liste spécifique transmise à l'exploitant par courriel du 29/09/2025 et complétée par courriel du 22 octobre 2025 ; substances identifiées comme présentes dans les émulseurs (FDS ; données du fabricant...).
- réalisation d'une campagne d'analyse des rejets d'eaux du site incluant l'ensemble des PFAS identifiés, y compris dans les émulseurs.

Les résultats de la dernière campagne PFAS 2024 sur EP03 ont été saisis sur GIDAF.

Les résultats d'analyses transmis en amont de l'inspection suggèrent que seules des eaux de rinçage ont été analysées et non les émulseurs. Lors de l'inspection, une version différente du tableau a été présentée, mentionnant les 3 émulseurs utilisés sur le site, la mention "rinçage des cuves" subsistant.

Sur la base d'un premier examen, l'inspection des installations classées émet un doute sur la complétude des composés recherchés en comparaison avec les listes fournies (rappelées ci-dessus : certains PFAS "6:2" et "8:2" non retrouvés, PFTTrDS non retrouvé par exemple). Il semble qu'une seule des listes ait été transmise par l'exploitant au prestataire (mail du 29/09/26).

Plusieurs PFAS sont identifiés et quantifiés par les analyses effectuées.

L'exploitant identifie qu'un de ses émulseurs contient un PFAS d'ores et déjà interdit d'utilisation. Concernant les deux autres émulseurs, certains PFAS contenus seraient interdits en 2030. Il a par ailleurs présenté l'état d'avancement de son plan d'actions de substitution de ces émulseurs : 3 solutions sont en cours d'étude, la plus fiable nécessitant des travaux significatifs et un investissement de 5 millions d'euros.

Dans l'attente de la solution choisie, les tests sprinklage ont été réduits en fréquence et type, l'ensemble des rejets étant récupérés en GRV et éliminés ou réutilisés, et le système de collecte des eaux en cas de sinistre ou déclenchement accidentel du sprinklage a été renforcé (vannes mises en complément des obturateurs pneumatiques en sortie de réseaux d'eaux dont l'étanchéité a été vérifiée d'après l'exploitant).

Concernant les analyses complémentaires aux points de rejets d'eaux du site, l'exploitant a prévu de missionner un bureau d'études spécialisé ; il indique prévoir des analyses en période automnale, le manque de pluie actuel et le lessivage de MES en période estivale étant d'après lui propice à fausser les résultats, et notamment en AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie ;

- par transmission des bordereaux du laboratoire, de l'analyse des émulseurs utilisés sur le site et non des eaux de rinçage des cuves ;
- l'exhaustivité des PFAS analysés au regard des listes transmises en 2025 par l'inspection des installations classées. A défaut, des analyses complémentaires sont réalisées sur les émulseurs. Il précise son analyse des résultats des analyses émulseurs vis-à-vis de la réglementation applicable en termes d'interdiction actuelle et à venir de l'utilisation de certains PFAS (analyse déjà demandée à l'issue de l'inspection 2025).

Les modalités de renforcement de l'étanchéité des réseaux d'eau, visant à empêcher tout rejet de PFAS hors du site, sont précisées (vannes complémentaires, résultats de tests d'étanchéité, etc).

En l'absence d'éléments justificatifs que la période estivale n'est pas adaptée aux analyses PFAS sur les rejets d'eaux, celles-ci sont engagées dans les meilleurs délais, en veillant à ce que l'intégralité des substances détectées dans les émulseurs soient bien analysées sur ces rejets d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion du risque légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article I.2.1.1. et AM du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, TAR Unité SRS

Prescription contrôlée :

Article I.2.1.1. de l'APC du 21/07/2025 :

2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour de réfrigération du circuit d'eau de l'unité SRS Puissance thermique maximale évacuée de 2 300 kW	DC
---------	--	---	----

Arrêté ministériel du 14/12/2013 (2921 Déclaration)

Article 2.5.2. de l'annexe I

[...] d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]

3.7. I. 1. de l'annexe I

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être

supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [...]

3.7.1.3. de l'annexe I

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Constats :

Le justificatif de puissance de la TAR n'a pu être présenté ; il y a une incohérence entre la valeur déclarée via le porter à connaissance relatif à l'unité SRS (2300 kW) prise en compte dans l'APC du 21/07/2025, et la puissance indiquée par l'exploitant pour paramétrer le cadre GIDAF de déclaration des concentrations en légionelles (2450 kW). Lors de la visite il n'a pu être déterminé cette puissance (absence de plaque, ...).

Il a été constaté lors de la visite que le point de prélèvement pour analyse des légionelles n'est pas identifié (exigence de l'arrêté du 14/12/2013).

L'AMR version provisoire du 11 juin 2026 a été transmise en amont de l'inspection. L'inspection des installations classées souligne une AMR non disponible à la mise en service de l'installation, début novembre 2025, l'exploitant justifiant ce retard par une difficulté de mobilisation d'un bureau d'études.

Suite aux conclusions de l'AMR l'exploitant a élaboré un plan d'améliorations, en particulier, suppression des deux bras morts lors de l'arrêt technique estival.

Les résultats d'analyses de légionelles n'ont pas été saisies sur GIDAF. L'exploitant met en avant un problème technique, non signalé à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses du 7 avril ont été présentées, avec une concentration en légionelles conforme (<100 UFC/L).

L'exploitant précise qu'il a mis en œuvre des analyses hebdomadaires au démarrage de l'installation, et que la dernière analyse de juin 2026 est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La puissance exacte de la TAR est précisée et justifiée. L'AMR est finalisée et les actions d'amélioration définies en conséquence sont mises en œuvre dans les meilleurs délais. Les difficultés de saisie sur GIDAF sont précisées et les résultats d'analyses de légionelles de juin sont transmises.

L'inspection des installations classées soumet à l'exploitant les guides suivants pour prise en compte notamment de la stratégie de traitement recommandée :

- guide 2006 "Traitements pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement" :

https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/static/archive/site_drire/environnement/Risques_chroniques/legionellose_site_internet/Guides/guide_traitement%20du%20risque%20legio.pdf

- guide 2025 "Gestion responsable de l'eau et maîtrise du risque légionelles dans les TAR - Guide des bonnes pratiques et retours d'expérience" : <https://www.poleaquanova.fr/guide-technique-gestion-de-leau-dans-les-tours-aerorefrigerantes/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste des équipements sous pression du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression du site

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Cette liste demandée pour le 12 juin 2026 n'ayant été transmise que le 17 juin 2026, elle a été transmise à la Division Canalisations et Equipements Sous Pression de la DREAL pour réalisation d'une inspection dédiée sur le site. Les éléments du tableau seront examinés à cette occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modifications du stockage enterré de solvants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Suite de constat 2 de l'inspection 2025

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. [...]
Constats : Constat 2025 : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté les modifications, en cours de réalisation, au niveau du stockage enterré de solvants. L'objectif est de passer les tuyauteries associées au stockage en aérien. Les précédentes étaient enterrées. Cette modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance spécifique. Selon l'exploitant elle ne serait pas substantielle. Dans tous les cas, cela demeure une modification notable. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées s'est interrogée sur les conséquences éventuelles, en termes de risques accidentels, du passage en aérien de tuyauteries de liquides inflammables auparavant enterrées. L'exploitant a précisé qu'une étude HAZOP avait été réalisée dans le cadre de ce projet. Demande formulée en 2025 : Porter à la connaissance du préfet la modification réalisée avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (article R.181-46 du code de l'environnement) en précisant si l'ensemble des événements initiateurs sur les tuyauteries aériennes ont été pris en compte et permettent d'exclure de nouveaux phénomènes dangereux sortant des limites de propriété. Le courrier de réponse de l'exploitant du 13/02/2026, transmis après relance de l'inspection des installations classées, demande une réévaluation de la nécessité d'un porter à connaissance. L'inspection des installations classées précise que certains éléments de réponse sur ce point sont illisibles (tableau réparti sur plusieurs pages).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées confirme la nécessité d'un porter à connaissance pour ces modifications, à transmettre dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois